



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-044

PUBLIÉ LE 10 MARS 2021

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-03-08-006 - Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur aux premiers secours (par ordre alphabétique) session du 8 mars 2021 (1 page) Page 4

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-03-10-001 - ARRETE n° DDT63/SG/2021-008 portant subdélégation de signature de madame Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de Dôme par intérim, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les crédits des BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » figurant au Plan Loire Grandeur Nature (2 pages) Page 6

63-2021-02-26-033 - ARRÊTÉ N°2021/RF/02 Portant application du régime forestier aux parcelles de terrain de la commune de Peslières suite a la communalisation des biens de la section de Vinfaud, dans le département du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 9

63-2021-03-09-001 - ARRÊTÉ N°DDT63/SG/2021-010 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 12

63-2021-03-09-002 - ARRÊTÉ N°DDT63/SGC/2021-011 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 15

63-2021-03-05-007 - Arrêté portant prorogation du programme d'intérêt général porté par le conseil départemental (1 page) Page 18

63-2021-03-09-003 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et conventionnement) DÉCISION n° 02 - 2021 (1 page) Page 20

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2021-03-09-004 - Arrêté 2021-N-02 (3 pages) Page 22

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

63-2021-02-16-006 - Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents sur les communes de Saint-Vincent et Saint Sauves-d'Auvergne (1 page) Page 26

63_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2021-03-02-006 - Fermeture temporaire de la classe de CE2/CM1 de l'école de CHABRELOCHE (4 pages) Page 28

63-2021-03-02-005 - Fermeture temporaire de la classe de MS/GS de l'école de LA MONNERIE LE MONTEL (4 pages) Page 33

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-05-006 - AP Clermont-Fd - PATAPAIN - vidéoprotection 05/03/2021 (4 pages) Page 38

63-2021-03-04-012 - AP de sursis à statuer concernant l'exploitation d'un élevage de vaches laitières par le Gaec de l'Espinassade à Saint-Donat (1 page)	Page 43
63-2021-03-02-008 - AP20210375 du 02 mars 2021-honorariat TIXIER (2 pages)	Page 45
63-2021-03-02-007 - AP20210376 du 02 mars 2021 -honorariat DE OLIVEIRA (2 pages)	Page 48
63-2021-03-09-005 - Arrêté n° 2021-22 du 9 mars 2021 portant convocation des électeurs de St Genès du Retz (2 pages)	Page 51
63-2021-02-25-011 - Arrêté portant habilitation d'habilitation funéraire ETS BERNA (2 pages)	Page 54
63-2021-02-25-013 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire Aux Pompes Funèbres des Granits d'Auvergne (2 pages)	Page 57
63-2021-02-25-010 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire ETS MAUBERT (2 pages)	Page 60
63-2021-02-25-012 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire Les Granits d'Auvergne (2 pages)	Page 63
63-2021-02-25-015 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire Pompes Funèbres Dabrigeon Aubière (2 pages)	Page 66
63-2021-02-25-014 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire Pompes Funèbres DABRIGEON Beaumont (2 pages)	Page 69
63-2021-03-08-008 - arrêté préfectoral n°20210421 du 8 mars 2021 autorisant la modification des statuts du SITCOM des Couzes. (8 pages)	Page 72
63-2021-01-21-006 - portant délégation de signature du directeur de l'ISMA (4 pages)	Page 81
63-2021-01-21-013 - portant délégation de signature du directeur de POLYTECH Clermont (6 pages)	Page 86
63-2021-01-21-012 - portant délégation de signature du directeur des études de SIGMA Clermont (2 pages)	Page 93
63-2021-01-21-007 - portant délégation de signature du directeur des partenariats industriels de SIGMA Clermont (2 pages)	Page 96
63-2021-01-21-008 - portant délégation de signature du directeur des systèmes d'information de SIGMA Clermont (2 pages)	Page 99
63-2021-01-21-011 - portant délégation de signature du directeur général des services (2 pages)	Page 102
63-2021-01-21-010 - portant délégation de signature du responsable du service administratif de SIGMA Clermont (2 pages)	Page 105
63-2021-01-21-009 - portant délégation de signature du responsable du service des relations internationales (2 pages)	Page 108
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2021-03-05-001 - SAS HOLISTORY FIT REJET DECLARATION SAP (2 pages)	Page 111
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2021-03-04-001 - Arrêté n°20210377 relatif à la campagne de vaccination - Communes de Cournon d'Auvergne et Le Cendre les 11 et 12 mars 2021 (2 pages)	Page 114

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-03-08-006

Liste nominative des candidats admis à l'examen de
formateur aux premiers secours (par ordre alphabétique)

*Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur aux premiers secours (par ordre
alphabétique) session du 8 mars 2021*



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

**Liste nominative des candidats admis à l'examen de
formateur en premiers secours
(par ordre alphabétique)**

session du 8 mars 2021

Civilité	Prénom	NOM
Mr	FLORIAN	ANADOR
Mr	PAUL	BRIGNOLI
Mr	ROMAIN	CLERMONTOIS
Mme	LAURE	GIRARD
Mr	HOUSSINE	EL KOBAI
Mr	JULIEN	GRONBIN
Mr	DAVID	LACOTTE
Mr	GWENAEL	MARIE
Mr	JULIEN	MAUDEUX
Mr	CHHENG-LY	PAING
Mr	SEBASTIEN	RATANE
Mr	PAULIUS	SYMELIS

A Clermont-Ferrand, le 8 mars 2021.

Le président du jury :

Laurent LANUS

Les membres du jury :

Bruno VEZINE

ADC Stéphanie DURAND

Olivier MALLINJOU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2021-03-10-001

ARRETE n° DDT63/SG/2021-008

portant subdélégation de signature

de madame Manuelle DUPUY, directrice départementale
des territoires du Puy-de Dôme par intérim, à certains de
ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses imputées sur les crédits des BOP

113 « Paysages, eau et biodiversité »

et 181 « Prévention des risques »

figurant au Plan Loire Grandeur Nature

**ARRETE n° DDT63/SG/2021-008
portant subdélégation de signature
de madame Manuelle DUPUY, directrice
départementale des territoires du Puy-de Dôme
par intérim,
à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur les crédits
des BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité »
et 181 « Prévention des risques »
figurant au Plan Loire Grandeur Nature**

La directrice départementale des territoires par intérim,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du 23 août 2017 nommant madame Manuelle DUPUY, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté n° 20210355 du 1^{er} mars 2021 portant nomination en tant que directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim de madame Manuelle DUPUY, directrice départementale adjointe des territoires ;
- Vu l'arrêté n° 21.080 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret à M. Philippe CHOPIN, Préfet du Puy-de-Dôme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20210389 du 4 mars 2021 conférant délégation de signature à madame Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics ;

- Vu l'arrêté n° 20210424 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature à madame Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les crédits des BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;
- Vu les schémas d'organisation financière du BOP 113 « Paysages, Eau et Biodiversité » et du BOP 181 « Prévention des risques » figurant au Plan Loire Grandeur Nature ;
- Vu l'arrêté n°DDT63/SG/2020-006 du 1 septembre 2020, portant subdélégation de signature de M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les crédits des BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » figurant au Plan Loire Grandeur Nature ;

ARRETE

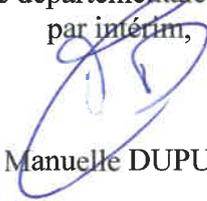
ARTICLE 1^{er} - Délégations de signature sont données à Mme Caroline MAUDUIT, cheffe du service eau, environnement et forêt et M. Xavier PINEAU, adjoint à la cheffe du service eau, environnement et forêt, M. Julien EVELLIN, chef du service expertise technique, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 des crédits du BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et du BOP 181 « Prévention des risques » figurant au Plan Loire Grandeur Nature. Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° DDT63/SG//2020-006 du 1 septembre 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 - La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale des territoires
par intérim,


Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2021-02-26-033

ARRÊTÉ N°2021/RF/02

Portant application du régime forestier
aux parcelles de terrain de la commune de Peslières suite a
la communalisation des biens de la section de Vinfaud,
dans le département du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service Eau Environnement et Forêt**

**ARRÊTÉ N°2021/RF/02
Portant application du régime forestier
aux parcelles de terrain de la commune de Peslières suite à la communalisation des
biens de la section de Vinfaud, dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1977 portant soumission de la forêt sectionale de Vinfaud ;
Vu l'arrêté de transfert en date du 30 juin 2015,
Vu l'acte notarié en date du 3 février 2016,
Vu la délibération du conseil municipal de Peslières en date du 28 octobre 2016,
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Suite au transfert des biens de la section de Vinfaud (commune de Peslières) à la commune de Peslières, relèvent du régime forestier pour le compte de la commune de Peslières les parcelles forestières décrites dans le tableau page suivante :

Personne morale	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime Forestier (ha)
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de Peslières	Peslières	AI	48	Le Communal	2,9420	2,9420
		AI	49	Le Communal	3,2160	3,2160
		AI	50	Le Communal	3,4730	3,4730
		AI	51	Le Communal	00,5590	00,5590
		AI	54	Le Communal	3,1940	3,1940
		AI	56	Le Communal	2,8980	2,8980
		AI	57	Le Communal	1,5010	1,5010
		AI	58	Le Communal	20,1040	20,1040
TOTAL					37,8870	37,8870

La surface totale de la forêt communale de Peslières est par conséquent arrêtée à : 37,8870 ha.

Site de Marmilhat – BP 43
63370 LEMPDES
Tél : 04.73.42.14.14
www.puy-de-dome.gouv.fr

Article 2 - Sont abrogés tous les arrêtés antérieurs à la date du présent arrêté qui prononçaient un acte de soumission au Régime Forestier au profit de la section de Vinfaud, commune de Pesières.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Pesières par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 4 – Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Pesières, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 26 février 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2021-03-09-001

ARRÊTÉ N°DDT63/SG/2021-010
portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail
de la direction départementale des territoires
du Puy-de-Dôme

ARRÊTÉ N°DDT63/SG/2021-010
portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale des territoires
du Puy-de-Dôme

La directrice départementale des territoires par intérim,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté n° 19-00284 du 21 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20202513 du 29/12/2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° DDT63/SG/2019-008 du 4 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

En qualité de membres titulaires :

- Mme DUPUY Manuelle, directrice départementale des territoires par intérim

En qualité de membres suppléants :

- M. GROS Alfred, responsable du service Économie Agricole

ARTICLE 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

En qualité de membres titulaires :

- Mme JUCKER Caroline - UNSA
- M. THENARD Vincent - UNSA
- Mme MIMY Ornella - CGT
- M. DUBOURGNON Jean-Michel -CGT
- Mme BELLOEIL Sandrine - FO
- Mme MATHEY Valérie - FO

En qualité de membres suppléants :

- M. SARRON Frédéric - UNSA
- Mme PEZERY Muriel - UNSA
- Mme AMELINE Myriam - CGT
- M. GARDE Vincent - CGT
- Mme BRACON Martine - FO
- M. DECOUZON David - FO

ARTICLE 3 : L'arrêté n° DDT63/SG/2020-011 du 26 octobre 2020 fixant la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 4 – La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 mars 2021

La directrice départementale par intérim,



Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2021-03-09-002

ARRÊTÉ N°DDT63/SGC/2021-011
portant désignation des membres
du comité technique
de la direction départementale des territoires
du Puy-de-Dôme



ARRÊTÉ N°DDT63/SGC/2021-011
portant désignation des membres
du comité technique
de la direction départementale des territoires
du Puy-de-Dôme

La directrice départementale des territoires par intérim,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20202513 du 29/12/2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-00854 du 05 juin 2018 modifié relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DDT63/SG/2019-010 du 1^{er} mars 2019, fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°DDT63/SG/2021-001 du 7 janvier 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- en qualité de membres titulaires :

- Mme DUPUY Manuelle, directrice départementale des territoires par intérim,

- en qualité de membres suppléants :

- M. GROS Alfred, responsable du service Économie Agricole

Article 2 – Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- en qualité de membres titulaires :

- M. SARRON Frédéric – UNSA
- Mme PIERRAT Corinne – UNSA
- M. BERTIN Régis – CGT
- M. MARTIN Pascal – CGT
- Mme BELLOEIL Sandrine – FO
- M. DECOUZON David – FO

- en qualité de membres suppléants :

- M. THENARD Vincent - UNSA
- Mme JUCKER Caroline – UNSA
- M. AVIDE Patrice – CGT
- Mme. MIMY Ornella – CGT
- Mme MATHUS Patricia – FO
- Mme MATHEY Valérie – FO

Article 3 – L'arrêté n° DDT63/SG/2021-001 du 7 janvier 2021 est abrogé .

Article 4 – La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 mars 2021

La directrice départementale par intérim,



Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2021-03-05-007

Arrêté portant prorogation du programme d'intérêt général
porté par le conseil départemental

ARRÊTÉ N°

**portant prorogation du programme d'intérêt général
porté par le conseil départemental**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la convention de programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux » du conseil départemental du Puy-de-Dôme n° 063-04-2026 signée le 5 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-01424 du 18 juillet 2016 instaurant le programme d'intérêt général (PIG) ;

Vu l'avenant à la convention de programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux » du conseil départemental du Puy-de-Dôme n° 063-04-2026 signé le 1^{er} mars 2021 et prorogeant ce programme jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16-01424 du 18 juillet 2016 est modifié comme suit :
Un programme d'intérêt général concernant l'amélioration du parc privé ancien est instauré sur le territoire du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, hors programmes déjà existants, à compter du 5 juillet 2016 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 – La directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs, ainsi que de sa transmission au président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, ainsi qu'au délégué de l'Anah dans la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 MARS 2021**
Le Préfet,

Philippe CHOPIN

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2021-03-09-003

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur
place

(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)

DÉCISION n° 02 - 2021

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

DÉCISION n° 02 - 2021

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20210385 du 04 mars 2021 de désignation de la déléguée adjointe de l'Agence et de délégation de signature,

Vu la décision n°01-2021 du 8 mars 2021 de subdélégation de signature à la déléguée adjointe de l'Agence,

Madame Manuelle DUPUY, déléguée adjointe de l'Agence et directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim,

DÉCIDE :

Dans le département du Puy-de-Dôme,

- M. PONAMALÉ Léonard (chef de bureau),
- Mme VALLET Marie-France (adjointe au chef de bureau),
- Mme MATHEY Valérie (assistante, instructrice),
- Mme BELLONTE Annick (instructrice),
- Mme MATHUS Patricia (instructrice),
- Mme LE POGAM Laurence (instructrice),
- Mme BRACON Martine (instructrice),
- Mme FONDRAS Stéphanie (instructrice),
- Mme THOMAS Virginie (chargée de mission lutte contre l'habitat indigne),
- Mme DA CUNHA Marine (chargée de mission habitat privé),
- M. DUBOURGNON Jean-Michel (service expertise technique),

sont désignés pour effectuer les contrôles sur place, consécutifs à une demande de leur supérieur hiérarchique portant sur un logement privé sollicitant ou ayant bénéficié d'une subvention de l'Anah ou d'un conventionnement locatif.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 9 MARS 2021**

La directrice départementale des territoires par intérim,



Manuelle DUPUY

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2021-03-09-004

Arrêté 2021-N-02

arrêté de circulation n° 2021-N-02 relatif aux travaux de réfection de la chaussée de l'A75, entre les PR 44+000 et 47+000, sens nord/sud, sur le territoire des communes de Charbonnier-les-Mines et de Moriat du lundi 15 mars au mercredi 31 mars 2021.

**Arrêté temporaire
n° 2021-N-02
réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2021 ;

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée de l'A75, entre les PR 44+000 et 47+000, sens 1 (nord/sud), sur le territoire des communes de Charbonnier-les-Mines et Moriat, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de réfection de la chaussée de l'A75, entre les PR 44+000 et 47+000, sens 1 (nord/sud), sur le territoire des communes de Charbonnier-les-Mines et de Moriat, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les travaux de réfection de la couche de roulement de l'A75, du PR 44+000 au PR 47+000 sens 1 (nord/sud), se dérouleront du lundi 15 mars au mercredi 31 mars 2021.

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps et prolongées jusqu'au mercredi 7 avril 2021.

Les restrictions de circulation seront maintenues les week-ends et jour férié.

Art. 3. - La circulation du sens 1 (nord/sud) de l'A75 sera basculée sur la voie rapide (voie de gauche) du sens 2 (sud/nord) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 43+300 et 48+400.

Dans le sens 1 (nord/sud), la neutralisation de la voie rapide débutera au PR 42+800 ; au PR 49+250 dans le sens inverse.

La bretelle de sortie du diffuseur n° 18 « Charbonnier-les-Mines - Brassac » sens 1 (nord/sud), sera fermée à la circulation. Les usagers suivront l'itinéraire de déviation (DEV1) jusqu'au diffuseur n° 20 « Brioude - Le Puy » où ils reprendront l'A75 en direction de Clermont-Ferrand.

La bretelle d'entrée du diffuseur n° 18 sens 1 (nord/sud), sera fermée à la circulation. Les usagers suivront l'itinéraire de déviation (DEV2) jusqu'au diffuseur n° 17 où ils reprendront l'A75 en direction de Montpellier.

Art. 4. - La signalisation y compris celle des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du basculement de type « 1+1 et 0 » sera implantée suivant les schémas F.221 et B1c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Les voies de gauche seront neutralisées suivant les schémas F.215a et B1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 5. - La vitesse sera limitée à 80 km/h dans les zones de circulation à double sens de l'A75 et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée sur l'autre.

Art. 6. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens 1 (nord/sud) concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25 m,
- dans le sens 2 (sud/nord) non concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

Art. 7. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 9. - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairies de Charbonnier-les-Mines et de Moriat.

Fait à Issoire, le 09/03/21

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d’Auvergne

63-2021-02-16-006

Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires
permanents sur les communes de Saint-Vincent et Saint

*Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents sur les communes de
Saint-Vincent et Saint Sauves-d’Auvergne*

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le directeur régional des douanes et droits indirects par interim
à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac;

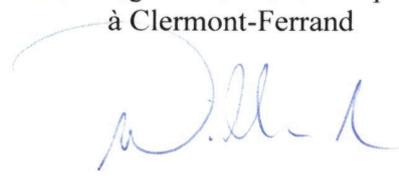
Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement informée;

DÉCIDE

la fermeture des débits de tabac ordinaires permanents situés à :

- SAINT-VINCENT Place de la Fontaine en date du 01/11/2020
- SAINT-SAUVES-D'Auvergne Rue des Ecoles en date du 01/02/2021

Fait à Clermont-Ferrand, le 16/ 02 /2021
Le directeur régional des douanes par interim
à Clermont-Ferrand


David TAILLANDIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2021-03-02-006

Fermeture temporaire de la classe de CE2/CM1 de l'école
de CHABRELOCHE



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210373

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE
DE LA CLASSE DE CE2/CM1 DE L'ÉCOLE PRIMAIRE JULES FERRY
A CHABRELOCHE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1, L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la FAQ Coronavirus Covid-19 du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports valant circulaire actualisée ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement à domicile des élèves ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein des établissements scolaires et des communes concernées ;

Sur demande de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

Sur avis de monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article premier :

La classe de CE2 / CM1 de l'école primaire Jules Ferry, située 4 place du groupe scolaire à Chabreloche (63250), est fermée à compter du 3 mars jusqu'au 5 mars 2021 inclus.

Article 2 :

Monsieur le Maire, Monsieur le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le responsable territorial de l'agence régionale de santé, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale sont informés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 mars 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'B. L.' or similar, written over a horizontal line.

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2021-03-02-005

Fermeture temporaire de la classe de MS/GS de l'école de
LA MONNERIE LE MONTEL



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210374

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE
DE LA CLASSE DE MOYENNE/GRANDE SECTION DE L'ÉCOLE
PRIMAIRE LE CHAMBON**

A LA MONNERIE-LE-MONTEL

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la FAQ Coronavirus Covid-19 du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports valant circulaire actualisée ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement à domicile des élèves ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein des établissements scolaires et des communes concernées ;

Sur demande de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

Sur avis de monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article premier :

La classe de Moyenne / Grande Section de l'école primaire Le Chambon, située rue du Chambon à La Monnerie-le-Montel (63650), est fermée à compter du 3 mars jusqu'au 5 mars 2021 inclus.

Article 2 :

Madame le Maire, Monsieur le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le responsable territorial de l'agence régionale de santé, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale sont informés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 mars 2021



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-05-006

AP Clermont-Fd - PATAPAIN - vidéoprotection
05/03/2021

AP Clermont-Fd - PATAPAIN - vidéoprotection 05/03/2021



**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11/02043 du 20 septembre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du commerce de restauration rapide « PATAPAIN », situé 282 rue de l'Oradou à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16/02004 du 15 septembre 2016, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20202121 du 13 octobre 2020, autorisant la modification du système de vidéoprotection à l'adresse susmentionnée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 6 juillet 2020, présentée par le Directeur Général de « France Restauration Rapide », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du commerce « PATAPAIN », sis 282 rue de l'Oradou, 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 novembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du commerce de restauration rapide « PATAPAIN », situé 282 rue de l'Oradou, 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée. Le dispositif comporte 6 caméras dont 5 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0135 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0270 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de « France Restauration Rapide », 8 allée Beaumarchais, 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

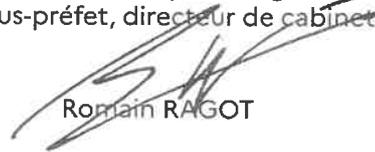
ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°20202121 du 13 octobre 2020 susvisé, est abrogé ;

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Stéphane PRELY et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-04-012

AP de sursis à statuer concernant l'exploitation d'un
élevage de vaches laitières par le Gaec de l'Espinassade à
Saint-Donat

*AP de sursis à statuer concernant l'exploitation d'un élevage de vaches laitières par le Gaec de
l'Espinassade à Saint-Donat*



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

PREFET DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ DE PROROGATION DE DELAI

20210378

**LE PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L 512-7-7 et R.512-46-1 R.512-46-30 relatifs à la procédure d'enregistrement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- **VU** la demande présentée par le GAEC de l'ESPINASSADE concernant la régularisation de l'exploitation d'un élevage de 175 vaches laitières relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées, implanté au lieu-dit « Espinassade » sur le territoire de la commune de SAINT-DONAT (63680) ;

- **VU** la consultation du public organisée du 04 janvier 2021 au 1er février 2021 ;

CONSIDERANT que le délai imparti par l'article R 512-46-18 du code de l'Environnement pour statuer sur cette affaire a été insuffisant pour permettre de recueillir l'ensemble des éléments et avis, notamment celui du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le délai prévu par l'article R 512-46-18 du code de l'Environnement est prorogé jusqu'au 12 juin 2021 pour statuer sur la demande ci-dessus visée.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 4 MARS 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-02-008

AP20210375 du 02 mars 2021-honorariat TIXIER

AP20210375 du 02 mars 2021-honorariat TIXIER



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210375

Cabinet du Préfet

Clermont-Ferrand, le 2 mars 2021

Arrêté

**Conférant l'honorariat à Monsieur Michel TIXIER,
ancien adjoint au maire de Pontgibaud**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Michel TIXIER, ancien adjoint au maire, est nommé adjoint au maire honoraire de Pontgibaud.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-02-007

AP20210376 du 02 mars 2021 -honorariat DE OLIVEIRA

AP20210376 du 02 mars 2021 -honorariat DE OLIVEIRA



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210376

Cabinet du Préfet

Clermont-Ferrand, le 2 mars 2021

**Arrêté
Conférant l'honorariat à Monsieur Annick DE OLIVEIRA,
ancien maire de Neuville**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Annick DE OLIVEIRA, ancien maire, est nommé maire honoraire de Neuville ;

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-09-005

Arrêté n° 2021-22 du 9 mars 2021 portant convocation des
électeurs de St Genès du Retz

Elections municipales partielles St Genes du Retz



**ARRÊTÉ N° 2021-22
abrogeant l'arrêté n° 2021-007 du 21 janvier 2021
et portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Saint-Genès du Retz**

**Le Sous-Préfet de RIOM
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 247 et L. 258 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant Monsieur Olivier MAUREL Sous-Préfet de Riom ;

Vu les démissions successives de Monsieur François MAROLLES, adjoint et conseiller municipal, acceptée le 6 octobre 2020, de Madame Françoise DUCHESNE et Monsieur René GOUGAT, conseillers municipaux, reçues en mairie le 31 août 2020, de Monsieur Jean-Claude DULIN, conseiller municipal, reçue en mairie le 7 janvier 2021, de Monsieur Enrick CHADEYRON et Monsieur Etienne BARDIN, conseillers municipaux, reçues en mairie le 6 mars 2021 et de Madame Amandine HURIAU, adjointe et conseillère municipale, acceptée le 8 mars 2021 ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, dont 3 démissions actées postérieurement à l'arrêté du 21 janvier 2021 et antérieurement au 1^{er} tour de scrutin initialement prévu le 21 mars 2021, et qu'il convient dès lors d'organiser des élections municipales partielles complémentaires à l'effet d'élire 7 conseillers municipaux, dans un délai de trois mois suivant la dernière vacance ;

A R R E T E

Article 1 : Le collège électoral de la commune de Saint-Genès du Retz est convoqué :

. le dimanche 2 mai 2021

et, au cas où un deuxième tour serait nécessaire :

. le dimanche 9 mai 2021

à l'effet d'élire **7** conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 2 : L'arrêté n° 2021-007 du 21 janvier 2021 est abrogé.

Article 3 : Les déclarations de candidatures, obligatoires pour le premier tour de scrutin selon les modalités prévues aux articles L255-2 à L255-4 du code électoral, seront reçues à la sous-préfecture de Riom :

- du mardi 13 avril 2021 au mercredi 14 avril 2021 de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 15 avril 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes non portées candidates au premier tour ne pourront l'être au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Ces candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Riom :

- le lundi 3 mai 2021 de 9 heures à 12 heures
- le mardi 4 mai 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 : Les panneaux d'affichage seront attribués sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt conformément à l'article R. 28 du code électoral.

Article 5 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour de scrutin :

- du 19 avril 2021 à zéro heure au 1^{er} mai 2021 à minuit

et en cas de deuxième tour :

- du 10 mai 2021 à zéro heure au 8 mai 2021 à minuit.

La distribution de documents électoraux, et notamment les tracts, est interdite dès la veille du scrutin, soit les samedis 1^{er} mai et 8 mai 2021 à zéro heure.

Article 6 : Le nombre ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du code électoral.

Article 7 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 8 : La limite des inscriptions sur les listes électorales est fixée au 26 mars 2021 ;

Article 9 : L'élection aura lieu conformément aux articles L. 252 et L. 253 du code électoral.

Article 10 : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257, R. 42 à R. 80 et R. 118 du code électoral.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans la commune de Saint-Genès du Retz dès réception. Une copie sera transmise, pour information, au tribunal d'instance de Riom et au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 12 : Le Sous-Préfet de Riom et Monsieur le Maire de Saint-Genès du Retz sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Riom le 9 mars 2021



Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-25-011

Arrêté portant habilitation d'habilitation funéraire ETS
BERNA



ARRÊTÉ N° 20210282
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire des Etablissements Funéraires BERNA situés à Clermont-Ferrand ;
- VU la demande par laquelle M. Anthony BERNA représentant légal de ladite société sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les Etablissements Funéraires BERNA sis 42 avenue Charras – 63000 Clermont-Ferrand, dont le responsable légal est Monsieur Anthony BERNA, sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **20-63-0112**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-25-013

Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire Aux
Pompes Funèbres des Granits d'Auvergne



20210280

**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Aux Pompes Funèbres Des Granits d'Auvergne » situé 99 avenue du Dr Besserve – 63430 Pont-du-Château ;
- VU la demande par laquelle M. Denis DABRIGEON représentant légal dudit établissement sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement «Aux Pompes Funèbres Des Granits d'Auvergne » sis 99 du Dr Besserve – 63430 Pont-du-Château, dont le responsable légal est Monsieur Denis DABRIGEON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0095**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-25-010

Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire ETS
MAUBERT



ARRÊTÉ N° 20210284

**portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 7 ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Thierry MAUBERT située 3 chez Raccot – 63700 La Crouzille ;
- VU la demande par laquelle M. Thierry MAUBERT représentant légal de ladite entreprise sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise Thierry MAUBERT sise 3 chez Raccot – 63700 La Crouzille, dont le responsable légal est Monsieur Thierry MAUBERT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

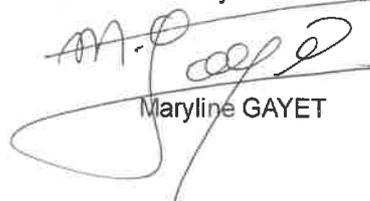
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0031**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-25-012

Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire Les
Granits d'Auvergne



ARRÊTÉ N° 20210283
**portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « Marbrerie Dabrigeon » sise 60 rue Jules Verne – 63110 Beaumont ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Les Granits d'Auvergne », situé 99 avenue du Dr Besserve – 63430 Pont-du-Château, établissement secondaire de la société « Marbrerie Dabrigeon » ;
- VU la demande par laquelle M. Patrice PERETON représentant légal dudit établissement sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « Les Granits d'Auvergne » sis 99 du Dr Besserve – 63430 Pont-du-Château, dont le responsable légal est Monsieur Patrice PERETON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

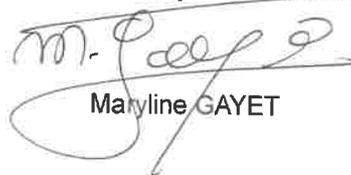
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0068**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-25-015

Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire
Pompes Funèbres Dabrigeon Aubière



20210279

**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Dabrigéon » situé 100 avenue Ernest Cristal – 63170 Aubière ;
- VU la demande par laquelle M. Denis DABRIGEON représentant légal dudit établissement sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « Pompes Funèbres Dabrigéon » sis 100 avenue Ernest Cristal – 63170 Aubière, dont le responsable légal est Monsieur Denis DABRIGEON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0092.**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-25-014

Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire
Pompes Funèbres DABRIGEON Beaumont



ARRÊTÉ N° 20210281
**portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « Pompes Funèbres Dabrigéon » située 15 rue Jules Verne à Beaumont (63110) ;
- VU la demande par laquelle M. Denis DABRIGEON représentant légal de ladite société sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société « Pompes Funèbres Dabrigéon » sise 15 rue Jules Verne – 63110 Beaumont, dont le responsable légal est Monsieur Denis DABRIGEON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0091**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-08-008

arrêté préfectoral n°20210421 du 8 mars 2021 autorisant la
modification des statuts du SITCOM des Couzes.



ARRÊTÉ n° 20210421

- autorisant la modification de l'article 10 des statuts du SICTOM des Couzes
- mettant à jour la liste des membres du SICTOM des Couzes

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1981 modifié autorisant la constitution du SICTOM des Couzes;

Vu la délibération du 2 septembre 2020 par laquelle l'organe délibérant du SICTOM des Couzes approuve la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des organes délibérants de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense » (25/09/2020), de la communauté de communes « Massif du Sancy » (08/10/2020), de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » (22/10/2020) et de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » (29/10/2020) se prononçant en faveur de ces modifications ;

Vu l'avis du Sous-préfet d'Issoire ;

Considérant que la majorité qualifiée requise pour cette procédure, exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, est atteinte ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des membres du syndicat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du SIAREC sont modifiés de la façon suivante :

* L'article 1 est rédigé de la façon suivante :

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

Communauté de communes Massif du Sancy : 17 communes

Besse-et-Saint-Anastaise, Chambon-sur-Lac, Chastreix, Compains, Egliseneuve d'Entraigues, Espinchal, Godivelle (La), Valbeleix (Le), Vernet-Saint-Marguerite (Le), Montgreleix, Murol, Picherande, Saint-Diery (commune nouvelle), Saint-Genes-Champespe, Saint-Nectaire, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Victor-la Rivière.

Communauté de communes Mond'Arverne Communauté : 9 communes

Aydat, Chanonat, Cournols, Le Crest, Olloix, Saint-Amant-Tallende, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Tallende.

Communauté de communes Dômes Sancy Artense : 2 communes

Saint-Donat, Saulzet-le-Froid.

Communauté d'agglomération Pays d'Issoire : 19 communes

Chadeleuf, Champeix, Chidrac, Clemensat, Courgoul, Grandeyrolles, Ludesse, Montaigut-le-Blanc, Neschers, Pardines, Plauzat, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Floret, Saint-Vincent, Saurier, Solignat, Tourzel-Ronzieres, Verrieres, Vodable.

Un syndicat mixte dénommé : « Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Couzes ».

* à l'article 10, le nombre « 14 » est remplacé par le nombre « 18 ».

Le reste sans changement.

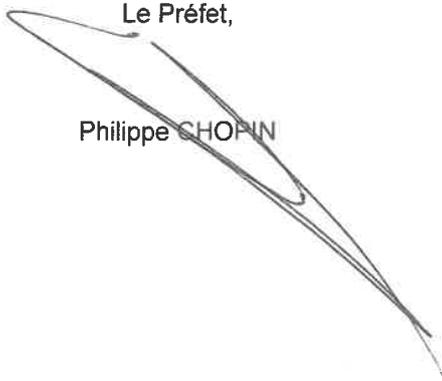
Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet d'Issoire, le Président du « SICTOM des Couzes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 MARS 2021**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe à l'arrêté préfectoral n°20210421 du 08/03/2021

STATUTS

ARTICLE 1 :

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre (*) les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

COMMUNAUTE DE COMMUNES MASSIF DU SANCY : 17 communes

BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE, CHAMBON-SUR-LAC, CHASTREIX, COMPAINS, EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES, ESPINCHAL, GODIVELLE (LA), VALBELEIX (LE), VERNET-SAINTE-MARGUERITE (LE), MONTGRELEIX, MUROL, PICHERANDE, SAINT-DIERY (commune nouvelle), SAINT-GENES-CHAMPESPE, SAINT-NECTAIRE, SAINT-PIERRE-COLAMINE, SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MOND'ARVERNE COMMUNAUTE : 9 communes

AYDAT, CHANONAT, CURNOLS, LE CREST, OLLOIX, SAINT-AMANT-TALLENDE, SAINT-SANDOUX, SAINT-SATURNIN, TALLENDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMES SANCY ARTENSE : 2 communes

SAINT-DONAT, SAULZET-LE-FROID

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS D'ISSOIRE : 19 communes

CHADELEUF, CHAMPEIX, CHIDRAC, CLEMENSAT, COURGOUL, GRANDEYROLLES, LUDESSE, MONTAIGUT-LE-BLANC, NESCHERS, PARDINES, PLAUZAT, SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE, SAINT-FLORET, SAINT-VINCENT, SAURIER, SOLIGNAT, TOURZEL-RONZIERES, VERRIERES, VODABLE

un syndicat mixte dénommé : « **Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Couzes** ».

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à SAINT DIERY (63320), Le Treuil.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale associés.

Les communes seront représentées par DEUX délégués titulaires.

Les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale seront représentés par des délégués dont le nombre est défini comme suit : DEUX délégués titulaires par commune membre de l'EPCI.

Chaque Etablissement Publics de coopération Intercommunale désigne des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article L.5212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'administration du Syndicat est soumise aux règles de droit commun.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt communal, le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le Président peut convoquer le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile où à la demande du tiers de ses membres.

Les règles de convocation des délégués syndicaux sont celles des conseillers municipaux.

Les séances sont publiques mais si 5 membres ou le Président le demandent, le Comité peut décider sans débat et à la majorité des membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Le Comité doit élaborer un règlement intérieur.

ARTICLE 7 :

Le Comité syndical administre le syndicat et peut se saisir de toute question concernant l'objet statutaire sous réserve des compétences attribuées aux autres organes du Syndicat.

ARTICLE 8 :

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il est assisté de Vice-Présidents dont le nombre ne peut excéder 5.

Le Président et les vice-présidents sont élus par les délégués titulaires composant le Comité Syndical.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat, mais il peut déléguer, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un vice-président.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

Il met en œuvre les différentes procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Il signe les marchés après y avoir été autorisé par le Comité syndical.

ARTICLE 9 :

Le Président peut recevoir délégation du Comité syndical sauf pour les matières suivantes :

- vote du budget
- approbation du compte administratif
- mesures à prendre en cas de mise en demeure de la Chambre régionale des comptes en matière de dépenses obligatoires
- délégation de service public
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat
- adhésion à un établissement public ou à toute autre forme de groupements de collectivités territoriales

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation.

ARTICLE 10 :

Le bureau est composé du Président et de 18 délégués au maximum parmi lesquels les Vice-Présidents élus.

Le bureau est habilité à prendre au nom du Comité, des décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat et à la préparation de son budget à l'exception faite des compétences spécifiées à l'article L 5211-10 du CGCT et citées à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 11 :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lequel le syndicat est constitué.

En application des dispositions de l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ressources du Syndicat sont constituées par :

- le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)
- le produit de la redevance des professionnels (campings.....)
- le soutien des éco-organismes
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes
- les produits des dons et legs
- le produit des emprunts

Copie du budget et des comptes du syndicat sont adressés chaque année aux conseils communautaires des établissements publics de coopération communale membres.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles résultant de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Les fonctions de Receveur-Trésorier du Syndicat seront exécutées par le Receveur de la Trésorerie de BESSE ET SAINT ANASTAISE.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils communautaires décidant la création du Syndicat.

ANNEXE – Rappel des mises à jour des statuts

En 2011

(*) Mise à jour relative à la composition des Membres du Syndicat au 1er janvier 2011, au vu de l'arrêté préfectoral du 15.12.2010 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes de Puy et Couzes au SICTOM des Couzes, au titre de l'article 45211-18 du CGCT.

- **19.04.2011** : arrêté n° 11-00963 portant modification des statuts du SICTOM des Couzes

En 2020

(*) Mise à jour au vu des arrêtés préfectoraux en date du :

- **25.11.2011** : arrêté n° 11-02594 portant mise à jour de la composition du SICTOM des Couzes suite à l'adhésion des communes de Compains, Espinchal, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Victor-la-Rivière et Le Valbeix à la communauté de communes du Massif du Sancy

- **08.12.2011** : arrêté n° 11-02704 portant rectification matérielle de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°11-02594 du 25.11.2011 portant mise à jour de la composition du SICTOM des Couzes suite à l'adhésion des communes de Compains, Espinchal, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Victor-la-Rivière et Valbeix à la communauté de communes du Massif du Sancy

- **01.12.2016** : arrêté n° 16-02734 prononçant la fusion des communautés de communes Allier Comté Communauté, Gergovie Val d'Allier Communauté et Les Cheires à la date du 1^{er} janvier 2017 (Mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale)

- **01.12.2016** : arrêté n° 16-02733 prononçant la fusion des communautés de communes de Rochefort-Montagne et Sancy Artense Communauté, à la date du 1^{er} janvier 2017

- **05.12.2016** : arrêté n° 16-02769 portant modification de la composition du SICTOM des Couzes (adhésion de la communauté de communes Ardes-Communauté au SICTOM des Couzes, pour la partie de son territoire correspondant à la commune de La Godivelle)

- **06.12.2016** : arrêté n° 16-02779 prononçant la création d'une communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes : Bassin Minier Montagne, Lembron Val d'Allier, Ardes Communauté, Puy et Couzes, Issoire-Communauté, du Pays de Sauxillanges, des Coteaux de l'Allier, Couze Val d'Allier et la dissolution des syndicats : Syndicat intercommunal à vocation sociale de la région d'Issoire, Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier sud, à la date du 1^{er} janvier 2017.

- **04.05.2017** : arrêté n° 17-00832 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire au SICTOM des Couzes.

- **14.12.2018** : arrêté n° 18-02077 autorisant l'extension de l'adhésion de la communauté de communes du Massif du Sancy au SICTOM des Couzes, à la partie de son territoire correspondant à la commune de Montgreix

et constatant les modifications générées pour le SICTOM des Couzes, par la création de la commune nouvelle de Saint-Diéry.

- **20.12.2019** : arrêté n° 19-02264 autorisant le retrait de la commune de Saulzet-le-Froid de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » à compter du 1^{er} janvier 2020

et constatant les conséquences de ce retrait sur les syndicats suivants : Syndicat mixte du Parc Naturel régional des Volcans d'Auvergne, Syndicat mixte Pôle métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne, Syndicat mixte des vallées de la Veyre et de l'Auzon, Pôle d'équilibre territorial et rural PETR Grand-Clermont, Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) des Couzes.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-21-006

portant délégation de signature du directeur de l'ISMA

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE L'ISIMA

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L715-1 et L 715-3 ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2020-1527 du 7 12 2020 portant création de EPE Université Clermont Auvergne, INP et approbation des statuts

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre GUITTON, Directeur de l'ISIMA, a effet de signer au nom du Directeur Général Provisoire de Clermont Auvergne INP, les actes suivants concernant les affaires de l'ISIMA

1.1 Etudes et vie universitaire

- Tous actes, décisions, certificats, procès-verbaux relatifs à l'inscription des étudiants et stagiaires et au transfert des dossiers
- Organisations des examens – à l'exception des étudiants de licence (convocations, calendriers, relevés de note, à l'exclusion de la signature des diplômes conformément aux statuts)
- Conventions d'accueil de lycées ou d'étudiants en formation initiale ou continue dans le cadre de leur formation
- Convention de stage des étudiants et usagers pour des stages intégrés à un cursus pédagogique
- Convention de formation en alternance
- Déclaration d'accident d'étudiant
- ④ - Remboursement des droits universitaires pour un boursier

1.2 Gestion des personnels placés sous l'autorité du délégataire

- Autorisation d'absence
- Congés annuels et horaire des personnels BIATSS
- Ordre de mission
- Attestation de service fait, attestation de présence attestation d'emploi, PV d'installation
- Déclaration d'accident de service, certificat de prise en charge d'accident du travail
- Liquidatif des heures complémentaires
- Certificats administratif relatif aux services des enseignants et enseignants-chercheurs
- Tableau de service individuel des enseignants et enseignants-chercheurs

1.3 Relations internationales

- Contrats d'études conclus à l'occasion d'accueil d'étudiants étrangers
- Relevés de note ERASMUS, attestation d'arrivé de séjours

1.4 Engagement juridique

- Engagement juridique dans un plafond de 15.000€ HT
- Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant
- Demande de titre de recette
- Etats liquidatifs des frais de déplacements

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre GUITTON, la délégation de signature est confiée à Monsieur David HILL, Directeur adjoint en charge des affaires intérieures.

Article 3 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Les conventions autres que celles visées par l'article 1
- Les conventions pour lesquelles l'INP est établissement accueil
- Tout acte, document ou contrat d'engagement qui pourraient avoir une incidence sur la masse salariale de l'INP
- Tout ordre de mission / invitation et convention de formation à l'international des personnels

Article 4 :

La présente décision prend effet à la date du 21 janvier 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de l'INP et l'agent comptable de l'INP sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubière, le 21 janvier 2021,

Le Directeur Général Provisoire de Clermont Auvergne INP,



Sophie Commereuc

Transmis au contrôle de légalité : 05/02/2021

FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN SUPPLEANT OU D'UN DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

- Commune
- Département
- Région
- Etablissement public de santé
- Etablissement public de coopération intercommunal
- Etablissement public social ou médico-social
- Office public de l'habitat
- Autre

Cachet ou dénomination de l'organisme public :

Clermont Auvergne INP
27 rue Roche Genès
CS 20265
63178 Aubière cedex
Tel : 04 73 28 80 00
Fax : 04 73 28 81 00

Nom du délégué : GUITTON

Prénom : Alexandre

Adresse postale : Clermont Auvergne INP

Rue : 27 rue Roche Genès

Complément : CS 20268

Code postal : 63178

Ville : Aubière

Adresse de messagerie électronique : Alexandre.guitton@uca.fr

Numéro de téléphone : 04 73 40 52 29

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation : 21 janvier 2021

Description de l'outil de signature électronique utilisé par le délégué pour les transmissions au comptable public

Certifié exact, à Aubière
Le 22 janvier 2021 :



(Signature du suppléant / délégué de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à Aubière
Le 23 janvier 2021 :



(Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation)

FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN SUPPLEANT OU D'UN DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

- Commune
- Département
- Région
- Etablissement public de santé
- Etablissement public de coopération intercommunal
- Etablissement public social ou médico-social
- Office public de l'habitat
- Autre

Cachet ou dénomination de l'organisme public :

Clermont Auvergne INP
27 rue Roche Genès
CS 20265
63178 Aubière cedex
Tel : 04 73 28 80 00
Fax : 04 73 28 81 00

Nom du délégué : HILL

Prénom : David

Adresse postale : Clermont Auvergne INP

Rue : 27 rue Roche Genès

Complément : CS 20268

Code postal : 63178

Ville : Aubière

Adresse de messagerie électronique : david.hill@uca.fr

Numéro de téléphone : 04 73 40 50 19

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation : 21 janvier 2021

Description de l'outil de signature électronique utilisé par le délégué pour les transmissions au comptable public

Certifié exact, à Aubière
Le 22 janvier 2021 :



(Signature du suppléant / délégué de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à Aubière
Le 23 janvier 2021 :



(Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-21-013

portant délégation de signature du directeur de
POLYTECH Clermont

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE POLYTECH CLERMONT

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L715-1 et L 715-3 ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2020-1527 du 7 12 2020 portant création de EPE Université Clermont Auvergne, INP et approbation des statuts

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian LARROCHE, Directeur de POLYTECH Clermont, a effet de signer au nom du Directeur Général Provisoire de Clermont Auvergne INP (INP), les actes suivants concernant les affaires de POLYTECH Clermont

1.1 Etudes et vie universitaire

- Tous actes, décisions, certificats, procès-verbaux relatifs à l'inscription des étudiants et stagiaires et au transfert des dossiers
- Organisations des examens (convocations, calendriers, relevés de note, à l'exclusion de la signature des diplômes conformément aux statuts)
- Conventions d'accueil de lycées ou d'étudiants en formation initiale ou continue dans le cadre de leur formation
- Convention de stage des étudiants et usagers pour des stages intégrés à un cursus pédagogique
- Convention de formation en alternance
- Déclaration d'accident d'étudiant
- Remboursement des droits universitaires pour un boursier

1.2 Gestion des personnels placés sous l'autorité du délégataire

- Autorisation d'absence
- Congés annuels et horaire des personnels BIATSS
- Ordre de mission
- Attestation de service fait, attestation de présence, attestation d'emploi, PV d'installation
- Déclaration d'accident de service, certificat de prise en charge d'AT
- Etat liquidatif d'HCOMP
- Certificats administratifs relatif aux services des enseignants et enseignants-chercheurs
- Tableau de service individuel des enseignants et enseignants-chercheurs

1.3 Relations internationales

- Contrats d'études conclus à l'occasion d'accueil d'étudiants étrangers
- Relevés de note ERASMUS, attestation d'arrivée de séjours

1.4 Engagement juridique

- Engagement juridique dans un plafond de 15.000€
- Certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant
- Demande de titre de recette
- Etats liquidatifs des frais de déplacements

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LARROCHE, la délégation de signature est confiée à Monsieur Claude BACCONNET, Directeur adjoint en charge des affaires générales, à Madame Catherine CREULY, Directrice adjointe en charge des études ou à Mme Brigitte LALOGÉ, Responsable Administrative.

Article 3 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Les conventions autres que celles visées par l'article 1
- Les conventions pour lesquelles l'INP est établissement accueil
- Tout acte ou document qui pourraient avoir une incidence sur la masse salariale de l'INP
- Tout ordre de mission / invitation et convention de formation à l'international des personnels

Article 4 :

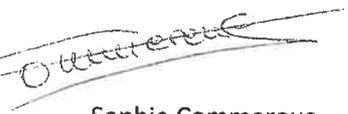
La présente décision prend effet à la date du 21 janvier 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de l'INP et l'agent comptable de l'INP sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubière, le 21 janvier 2021,

Le Directeur Général Provisoire de Clermont Auvergne INP,



Sophie Commereuc

Transmis au contrôle de légalité : 05/02/2021

FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN SUPPLEANT OU D'UN DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

- Commune
- Département
- Région
- Etablissement public de santé
- Etablissement public de coopération intercommunal
- Etablissement public social ou médico-social
- Office public de l'habitat
- Autre

Cachet ou dénomination de l'organisme public :

Clermont Auvergne INP
27 rue Roche Genès
CS 20265
63178 Aubière cedex
Tel : 04 73 28 80 00
Fax : 04 73 28 81 00

Nom du délégataire : LARROCHE

Prénom : Christian

Adresse postale : Clermont Auvergne INP

Rue : 27 rue Roche Genès

Complément : CS 20268

Code postal : 63178

Ville : Aubière

Adresse de messagerie électronique : christian.larroche@uca.fr

Numéro de téléphone : 04 73 40 75 01

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation : 21 janvier 2021

Description de l'outil de signature électronique utilisé par le délégataire pour les transmissions au comptable public

Certifié exact, à Aubière
Le 22 janvier 2021 :



(Signature du suppléant / délégataire de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à Aubière
Le 23 janvier 2021 :



The stamp is circular with the text 'CLERMONT AUVERGNE' around the top edge and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' around the bottom edge. In the center, there is a logo featuring a stylized figure and the letters 'INP'.

(Signature de l'ordonnateur attestée par un caractère exécutoire de la délégation)

FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN SUPPLEANT OU D'UN DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

- Commune
- Département
- Région
- Etablissement public de santé
- Etablissement public de coopération intercommunal
- Etablissement public social ou médico-social
- Office public de l'habitat
- Autre

Cachet ou dénomination de
l'organisme public :

Clermont Auvergne INP
27 rue Roche Genès
CS 20265
63178 Aubière cedex
Tel : 04 73 28 80 00
Fax : 04 73 28 81 00

Nom du délégataire : LALOGÉ

Prénom : Brigitte

Adresse postale : Clermont Auvergne INP

Rue : 27 rue Roche Genès

Complément : CS 20268

Code postal : 63178

Ville : Aubière

Adresse de messagerie électronique : brigitte.laloge@uca.fr

Numéro de téléphone : 04 73 40 75 02

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation : 21 janvier 2021

Description de l'outil de signature électronique utilisé par le délégataire pour les transmissions au comptable public

Certifié exact, à Aubière
Le 22 janvier 2021 :



(Signature du suppléant / délégataire de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à Aubière
Le 22 janvier 2021 :



(Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation)

FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN SUPPLEANT OU D'UN DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

- Commune
- Département
- Région
- Etablissement public de santé
- Etablissement public de coopération intercommunal
- Etablissement public social ou médico-social
- Office public de l'habitat
- Autre

Cachet ou dénomination de l'organisme public :

Clermont Auvergne INP
27 rue Roche Genès
CS 20265
63178 Aubière cedex
Tel : 04 73 28 80 00
Fax : 04 73 28 81 00

Nom du délégataire : BACCONNET

Prénom : Claude

Adresse postale : Clermont Auvergne INP

Rue : 27 rue Roche Genès

Complément : CS 20268

Code postal : 63178

Ville : Aubière

Adresse de messagerie électronique : claud.bacconnet@uca.fr

Numéro de téléphone : 04 73 40 75 34

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation : 21 janvier 2021

Description de l'outil de signature électronique utilisé par le délégataire pour les transmissions au comptable public

Certifié exact, à Aubière
Le 22 janvier 2021 :

(Signature du suppléant / délégataire de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à Aubière
Le 23 janvier 2021 :



(Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation)

FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN SUPPLEANT OU D'UN DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

- Commune
- Département
- Région
- Etablissement public de santé
- Etablissement public de coopération intercommunal
- Etablissement public social ou médico-social
- Office public de l'habitat
- Autre

Cachet ou dénomination de
l'organisme public :

Clermont Auvergne INP
27 rue Roche Genès
CS 20265
63178 Aubière cedex
Tel : 04 73 28 80 00
Fax : 04 73 28 81 00

Nom du délégué : CREULY

Prénom : Catherine

Adresse postale : Clermont Auvergne INP

Rue : 27 rue Roche Genès

Complément : CS 20268

Code postal : 63178

Ville : Aubière

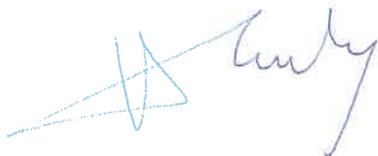
Adresse de messagerie électronique : catherine.creuly@uca.fr

Numéro de téléphone : 04 73 40 75 03

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation : 21 janvier 2021

Description de l'outil de signature électronique utilisé par le délégué pour les transmissions au comptable public

Certifié exact, à Aubière
Le 22 janvier 2021 :



(Signature du suppléant / délégué de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à Aubière
Le 22 janvier 2021 :



(Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-21-012

portant délégation de signature du directeur des études de
SIGMA Clermont

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DES ETUDES DE SIGMA CLERMONT

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L715-1 et L 715-3 ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2020-1527 du 7 12 2020 portant création de EPE Université Clermont Auvergne, INP et approbation des statuts

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Christophe CAUX, Directeur des études de l'école interne de Clermont Auvergne INP (INP) dénommée SIGMA Clermont, a effet de signer au nom du Directeur Général Provisoire de Clermont Auvergne INP, en cas d'empêchement ou d'absence momentanée de ce dernier, les décisions relatives à :

- Signature de tout document administratif à destination des élèves et des familles ayant une implication directe avec les études sans impact financier
- Convocations de jury
- Conventions de stage (national et international)
- Engagement juridique en lien avec les études, dans un plafond de 15.000€

Article 2 :

La présente décision prend effet à la date du 21 janvier 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'agent comptable de l'INP sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubière, le 21 janvier 2021,

Le Directeur Général Provisoire de Clermont Auvergne INP,



Sophie Commereuc

Transmis au contrôle de légalité : 05/02/2021

FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN SUPPLEANT OU D'UN DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

- Commune
- Département
- Région
- Etablissement public de santé
- Etablissement public de coopération intercommunal
- Etablissement public social ou médico-social
- Office public de l'habitat
- Autre

Cachet ou dénomination de l'organisme public :

Clermont Auvergne INP
27 rue Roche Genès
CS 20265
63178 Aubière cedex
Tel : 04 73 28 80 00
Fax : 04 73 28 81 00

Nom du délégataire : CAUX

Prénom : Christophe

Adresse postale : Clermont Auvergne INP

Rue : 27 rue Roche Genès

Complément : CS 20268

Code postal : 63178

Ville : Aubière

Adresse de messagerie électronique : christophe.caux@sigma-clermont.fr

Numéro de téléphone : 04 73 28 81 08

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation : 21 janvier 2021

Description de l'outil de signature électronique utilisé par le délégataire pour les transmissions au comptable public

Certifié exact, à Aubière
Le 22 janvier 2021 :

(Signature du suppléant / délégataire de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à Aubière
Le 23 janvier 2021 :



(Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-21-007

portant délégation de signature du directeur des
partenariats industriels de SIGMA Clermont

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DES PARTENARIATS INDUSTRIELS de SIGMA CLERMONT

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L715-1 et L 715-3 ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2020-1527 du 7 12 2020 portant création de EPE Université Clermont Auvergne, INP et approbation des statuts

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Geneviève CHADEYRON, Directrice des partenariats industriels de l'école interne de Clermont Auvergne INP (INP) dénommée SIGMA Clermont, a effet de signer au nom du Directeur Général Provisoire de Clermont Auvergne INP, en cas d'empêchement ou d'absence momentanée de ce dernier, les décisions relatives à :

- les conventions de stage et projets étudiants
- les engagement juridique en lien avec le service, dans un plafond de 15.000€
- les fiches projet 2M@tech

Article 2 :

La présente décision prend effet à la date du 21 janvier 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'agent comptable de l'INP sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubière, le 21 janvier 2021,

Le Directeur Général Provisoire de Clermont Auvergne INP,



Sophie Commereuc

Transmis au contrôle de légalité : 05/02/2021



FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN SUPPLEANT OU D'UN DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

- Commune
- Département
- Région
- Etablissement public de santé
- Etablissement public de coopération intercommunal
- Etablissement public social ou médico-social
- Office public de l'habitat
- Autre

Cachet ou dénomination de l'organisme public :

Clermont Auvergne INP
27 rue Roche Genès
CS 20265
63178 Aubière cedex
Tel : 04 73 28 80 00
Fax : 04 73 28 81 00

Nom du délégataire : CHADEYRON

Prénom : Geneviève

Adresse postale : Clermont Auvergne INP

Rue : 27 rue Roche Genès

Complément : CS 20268

Code postal : 63178

Ville : Aubière

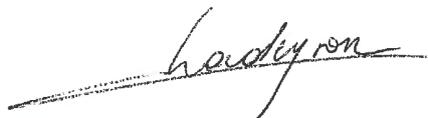
Adresse de messagerie électronique : genevieve.chadeyron@sigma-clermont.fr

Numéro de téléphone : 04 73 40 71 09

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation : 21 janvier 2021

Description de l'outil de signature électronique utilisé par le délégataire pour les transmissions au comptable public

Certifié exact, à Aubière
Le 22 janvier 2021 :



(Signature du suppléant / délégataire de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à Aubière
Le 23 janvier 2021 :



(Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-21-008

portant délégation de signature du directeur des systèmes
d'information de SIGMA Clermont

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DES SYSTEMES D'INFORMATION DE SIGMA CLERMONT

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L715-1 et L 715-3 ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2020-1527 du 7 12 2020 portant création de EPE Université Clermont Auvergne, INP et approbation des statuts

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Olivier BULLAT, Directeur des Systèmes d'Information de l'école interne de Clermont Auvergne INP (INP) dénommée SIGMA Clermont, a effet de signer au nom du Directeur Général Provisoire de Clermont Auvergne INP, en cas d'empêchement ou d'absence momentanée de ce dernier, les décisions relatives à :

- Engagement juridique sur le budget DSI de SIGMA Clermont, dans un plafond de 15.000€

Article 2 :

La présente décision prend effet à la date du 21 janvier 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'agent comptable de l'INP sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubière, le 21 janvier 2021,

Le Directeur Général Provisoire de Clermont Auvergne INP,



Sophie Commereuc
Sophie Commereuc

Transmis au contrôle de légalité : 05/02/2021

FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN SUPPLEANT OU D'UN DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

- Commune
- Département
- Région
- Etablissement public de santé
- Etablissement public de coopération intercommunal
- Etablissement public social ou médico-social
- Office public de l'habitat
- Autre

Cachet ou dénomination de
l'organisme public :

Clermont Auvergne INP
27 rue Roche Genès
CS 20265
63178 Aubière cedex
Tel : 04 73 28 80 00
Fax : 04 73 28 81 00

Nom du délégataire : BULLAT

Prénom : Olivier

Adresse postale : Clermont Auvergne INP

Rue : 27 rue Roche Genès

Complément : CS 20268

Code postal : 63178

Ville : Aubière

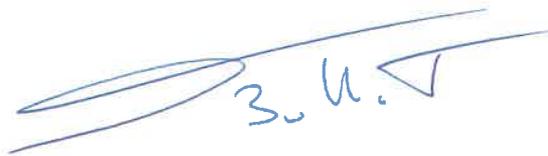
Adresse de messagerie électronique : olivier.bulat@sigma-clermont.fr

Numéro de téléphone : 04 73 28 80 35

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation : 21 janvier 2021

Description de l'outil de signature électronique utilisé par le délégataire pour les transmissions au comptable public

Certifié exact, à Aubière
Le 22 janvier 2021 :



(Signature du suppléant / délégataire de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à Aubière
Le 23 janvier 2021 :



(Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-21-011

portant délégation de signature du directeur général des
services

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L715-1 et L 715-3 ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2020-1527 du 7 12 2020 portant création de EPE Université Clermont Auvergne, INP et approbation des statuts

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric LAURENT, Directeur Générale des Services de Clermont Auvergne INP (INP), a effet de signer au nom du Directeur Général Provisoire de Clermont Auvergne INP, en cas d'empêchement ou d'absence momentanée de ce dernier, les décisions relatives à :

- la délégation de tout document administratifs
- la constatation, la liquidation des droits et produits et l'émission des ordres de recettes correspondants
- engagement juridique, demande de paiement
- maintien de l'ordre
- représenter l'INP à l'égard des tiers, ainsi qu'en justice et de conclure les accords et conventions

Article 2 :

La présente décision prend effet à la date du 21 janvier 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'INP et l'agent comptable de l'INP sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubière, le 21 janvier 2021,

Le Directeur Général Provisoire de Clermont Auvergne INP,



Sophie Commereuc

Transmis au contrôle de légalité : 05/04/2021

FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN SUPPLEANT OU D'UN DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

- Commune
- Département
- Région
- Etablissement public de santé
- Etablissement public de coopération intercommunal
- Etablissement public social ou médico-social
- Office public de l'habitat
- Autre

Cachet ou dénomination de
l'organisme public :

Clermont Auvergne INP
27 rue Roche Genès
CS 20265
63178 Aubière cedex
Tel : 04 73 28 80 00
Fax : 04 73 28 81 00

Nom du délégataire : LAURENT

Prénom : Frederic

Adresse postale : Clermont Auvergne INP

Rue : 27 rue Roche Genès

Complément : CS 20268

Code postal : 63178

Ville : Aubière

Adresse de messagerie électronique : frederic.laurent@sigma-clermont.fr

Numéro de téléphone : 04 73 28 80 56

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation : 21 janvier 2021

Description de l'outil de signature électronique utilisé par le délégataire pour les transmissions au comptable public

Certifié exact, à Aubière
Le 22 janvier 2021 :



(Signature du suppléant / délégataire de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à Aubière
Le 23 janvier 2021 :



(Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-21-010

portant délégation de signature du responsable du service
administratif de SIGMA Clermont

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE ADMINISTRATIF DE SIGMA CLERMONT

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L715-1 et L 715-3 ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2020-1527 du 7 12 2020 portant création de EPE Université Clermont Auvergne, INP et approbation des statuts

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Gilles Mounet, Responsable Administratif de l'école interne de Clermont Auvergne INP (INP) dénommée SIGMA Clermont, a effet de signer au nom du Directeur Général Provisoire de Clermont Auvergne INP, en cas d'empêchement ou d'absence momentanée de ce dernier, les décisions relatives à :

- Engagement juridique sur le budget de SIGMA Clermont dans un plafond de 15.000€ HT
- Tous actes, décisions, certificats, procès-verbaux relatifs à l'inscription des étudiants et stagiaires et au transfert des dossiers
- Organisations des examens (convocations, jury, calendriers, ... à l'exclusion de la signature des diplômes, attestations de réussite et relevés de note)
- Signature de tout document administratif à destination des élèves et des familles ayant une implication directe avec les études sans impact financier

Article 2 :

La présente décision prend effet à la date du 21 janvier 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'agent comptable de l'INP sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubière, le 21 janvier 2021,

Le Directeur Général Provisoire de Clermont Auvergne INP,



Sophie Commereuc

Transmis au contrôle de légalité : 05/02/2021

FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN SUPPLEANT OU D'UN DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

- Commune
- Département
- Région
- Etablissement public de santé
- Etablissement public de coopération intercommunal
- Etablissement public social ou médico-social
- Office public de l'habitat
- Autre

Cachet ou dénomination de
l'organisme public :

Clermont Auvergne INP
27 rue Roche Genès
CS 20265
63178 Aubière cedex
Tel : 04 73 28 80 00
Fax : 04 73 28 81 00

Nom du délégué : MOUNET

Prénom : Gilles

Adresse postale : Clermont Auvergne INP

Rue : 27 rue Roche Genès

Complément : CS 20268

Code postal : 63178

Ville : Aubière

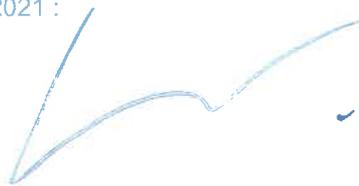
Adresse de messagerie électronique : gilles.mounet@sigma-clermont.fr

Numéro de téléphone : 04 73 28 80 26

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation : 21 janvier 2021

Description de l'outil de signature électronique utilisé par le délégué pour les transmissions au comptable public

Certifié exact, à Aubière
Le 22 janvier 2021 :



(Signature du suppléant / délégué de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à Aubière
Le 23 janvier 2021 :



(Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-21-009

portant délégation de signature du responsable du service
des relations internationales

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L715-1 et L 715-3 ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2020-1527 du 7 12 2020 portant création de EPE Université Clermont Auvergne, INP et approbation des statuts

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Raphael BEILICKE, Responsable du service des Relations internationales de Clermont Auvergne INP (INP), a effet de signer au nom du Directeur Général Provisoire de Clermont Auvergne INP, en cas d'empêchement ou d'absence momentanée de ce dernier, les décisions relatives à :

- Contrats, attestations, accords en lien avec l'international

Article 2 :

La présente décision prend effet à la date du 21 janvier 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'agent comptable de l'INP sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubière, le 21 janvier 2021,

Le Directeur Général Provisoire de Clermont Auvergne INP,



Sophie Commereuc

Transmis au contrôle de légalité : 05/02/2021

FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN SUPPLEANT OU D'UN DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

- Commune
- Département
- Région
- Etablissement public de santé
- Etablissement public de coopération intercommunal
- Etablissement public social ou médico-social
- Office public de l'habitat
- Autre

Cachet ou dénomination de l'organisme public :

Clermont Auvergne INP
27 rue Roche Genès
CS 20265
63178 Aubière cedex
Tel : 04 73 28 80 00
Fax : 04 73 28 81 00

Nom du délégué : BEILICKE

Prénom : Raphaël

Adresse postale : Clermont Auvergne INP

Rue : 27 rue Roche Genès

Complément : CS 20268

Code postal : 63178

Ville : Aubière

Adresse de messagerie électronique : raphael.beilicke@sigma-clermont.fr

Numéro de téléphone : 04 43 76 20 01

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation : 21 janvier 2021

Description de l'outil de signature électronique utilisé par le délégué pour les transmissions au comptable public

Certifié exact, à Aubière
Le 22 janvier 2021 :



(Signature du suppléant / délégué de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à Aubière
Le 23 janvier 2021 :



(Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation)

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-03-05-001

SAS HOLISTORY FIT REJET DECLARATION SAP

*Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à la SAS HOLISTORY FIT à
Clermont-Ferrand*



PREFET
DU PUY de DOME
Liberté
Egalité
Fraternité

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2020-2508 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté 2021-15 de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes portant subdélégation de signature à Madame Bernadette FOUGEROUSE sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme ;

VU la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, le 3 mars 2021, par la SAS HOLISTORY FIT sise 177, rue Armand Fallières – 63100 CLERMONT-FERRAND dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 893280925 ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31
Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr

CONSTATE QUE:

Le numéro SIRET 893 280 925 00015 déclaré par la SAS HOLISTORY FIT ne correspond pas au 177, rue Armand Fallières – 63100 CLERMONT-FERRAND mais au 19, rue de Pornic – 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ.

La SAS HOLISTORY FIT réalisant :

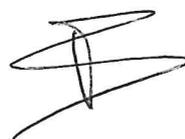
- des prestations (coaching nutritionnel, accompagnement à distance Holishape pour une perte de poids durable...) non listées par l'article D.7231-1 du Code du Travail ;
- des interventions (coaching en entreprise, urbain training...) hors du domicile des particuliers ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail.

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 3 mars 2021 par la SAS HOLISTORY FIT sise 177, rue Armand Fallières – 63100 CLERMONT-FERRAND dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 893280925 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 mars 2021

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ La Responsable de la DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Adjoint,**

Florent Schmidt



Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-03-04-001

Arrêté n°20210377 relatif à la campagne de vaccination -
Communes de Cournon d'Auvergne et Le Cendre les 11 et

*Arrêté n°20210377 relatif à la campagne de vaccination - Communes de Cournon d'Auvergne et
Le Cendre les 11 et 12 mars 2021*



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210377

Arrêté N°

relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;
- VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;
- CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;
- CONSIDERANT** l'article 28 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrièmes et sixièmes parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par le référent santé-vaccination de la Mairie de Cournon d'Auvergne apportent les garanties suffisantes pour mettre en place une opération de vaccination ponctuelle contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

ARRETE

Article 1 – La vaccination contre le virus de la covid-19 destinée aux personnes de plus de 75 ans, aux patients à risque de formes graves, sélectionnés par les médecins généralistes des communes de Cournon d'Auvergne et Le Cendre, est assurée les 11 et 12 mars 2021 dans le cadre d'une opération de vaccination ponctuelle :

- opération située « salle de l'Astragale », allée des sports, 63 800 Cournon d'Auvergne et portée par les Mairies de Cournon d'Auvergne et Le Cendre ;

Les modalités de fonctionnement sont définies par les collectivités qui en assurent la responsabilité.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 MARS 2021**

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Page 2 sur 2